

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Comité de défense. — 2° Le patronage à Dijon. — 3° Circulaire sur le patronage. — ÉTRANGER: 1° L'assistance par le travail en Russie. — 2° Congrès d'assistance à Berlin.

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 10 JUIN

Prostitution.

En ouvrant la séance, M. Cresson adresse un hommage ému à la mémoire de M. Jules Simon. Il envoie également un souvenir à la famille de M. Rousselle.

Congrès de Bordeaux. — M. PASSEZ rend compte des travaux de la 3^e Section du III^e Congrès. Il déplore le vote par lequel ce Congrès a infirmé le vœu exprimé en 1893 par le Comité, concernant les établissements spéciaux pour enfants mendiants et vagabonds.

Prostitution des mineures de seize ans. — M. FERDINAND-DREYFUS rappelle que le Comité, après avoir ajourné (1) la proposition de M. Guillot concernant les inculpées en traitement à Saint-Lazare, en est resté à l'examen des mesures à proposer en vue d'une réforme de la législation. Il propose, conformément au projet de la Commission de revision du Code pénal (*Bulletin*, 1893, p. 1188) et à l'article 2 du projet de loi voté par le Sénat, l'adoption du vœu suivant: « Tout mineur de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de dix-huit ans, saisi en état habituel de prostitution, sera conduit,

(1) Une erreur d'impression a substitué le mot *approuvée* au mot *ajournée* (*supr.*, p. 769).

après instruction ou enquête, devant le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil, qui ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses parents, son envoi jusqu'à sa vingtième année dans les conditions prévues par la loi de 1850, dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera, ou sa remise à l'Assistance publique dans les termes de la loi de 1889.

« Les parents déclarés coupables de n'avoir pas surveillé l'enfant seront déclarés, en tout ou en partie, responsables des frais de garde et d'éducation du mineur.

M. GULLOT propose une rédaction différente pour ce vœu. Il commence par constater que l'étude faite ici en commun entre le Parquet et la préfecture de Police a déjà produit les plus heureux résultats: le délit d'excitation de mineures à la débauche n'est plus un délit oublié. Les poursuites de ce chef sont même devenues si nombreuses qu'il faudrait maintenant un juge spécial pour leur instruction. C'est un grand succès, dont le Comité doit se féliciter et surtout dont il doit remercier le Parquet. Mais parfois les textes ne suffisent pas. Il y a lieu de les compléter par des mesures nouvelles. Lesquelles? M. BÉRENGER a proposé et fait voter au Sénat la rédaction ci-dessus. Mais des objections considérables se dressent contre elle:

1° Y a-t-il délit? M. BÉRENGER proteste contre l'assimilation. Mais, en définitive, il semble bien faire de la prostitution un délit, puisqu'il attribue compétence au tribunal correctionnel.

En 1882, M. Th. ROUSSEL s'était déjà préoccupé de cette situation et avait proposé de conduire le mineur en état de prostitution devant le juge de paix (1).

M. BÉRENGER en ordonnant la *saisie* de la jeune prostituée et sa *conduite* devant le tribunal correctionnel, omet de dire à quel titre elle sera saisie. Si c'est comme vagabonde, pas de difficultés: le juge d'instruction pourra décerner un mandat comme pour tout autre délit. Mais il faut le déclarer, sans cela les juges d'instruction ne sauraient s'ils peuvent décerner le mandat.

(1) Articles 3 et 5 du projet voté en 1883 par le Sénat. *Bulletin*, 1884, p. 228. En 1890, le conseil municipal, sur la proposition de MM. Richard et Navarre, émettait le vœu que ce projet fût adopté par la Chambre, en y ajoutant toutefois cette disposition que toute mineure prostituée, même de plus de seize ans, serait conduite devant le juge de paix, qui ordonnerait soit sa remise à ses parents, soit son envoi dans un établissement spécial en vue de sa réforme morale, soit son placement dans un hospice.

En 1892, le Comité était saisi de la proposition Passez (*Bulletin*, p. 981), qui assimilait la prostitution au vagabondage.

2° Le texte voté dit « *instruction ou enquête* ». Quelle différence existe entre les deux ? L'enquête désigne-t-elle des mesures purement officieuses d'assistance ? Mais alors ces mesures seraient exclusives de la qualification de délit ?

3° Le texte voté autorise le « *renvoi dans telle famille* ». N'y a-t-il pas un grand danger à autoriser le tribunal, sur une simple impression d'audience, à choisir souvent au pied levé une famille quelconque qui pourra se présenter à la barre et demander la remise de l'enfant ?

Cette famille aura-t-elle les droits de la puissance paternelle ? Si oui, point n'est besoin d'une comparution à l'audience.

4° Enfin le texte exige la condition de l'*habitude*. N'est-ce pas souverainement imprudent ? En pareille matière la préservation doit intervenir *de suite*. Si on attend la répétition, il sera trop tard !

En conséquence, il propose la rédaction suivante : « Tout mineur de dix-huit ans se livrant à la prostitution sera traduit, après instruction, devant le tribunal correctionnel. Il sera procédé à son égard comme en matière de délit, conformément aux règles du Code d'instruction criminelle.

« Le tribunal, statuant à huis clos, le défenseur entendu, ordonnera, suivant que les intérêts de l'enfant l'exigeront, ou qu'il soit remis à ses parents présentant des garanties suffisantes de moralité, ou qu'il soit, jusqu'à sa majorité accomplie, confié à la garde de l'État, représenté par l'Administration pénitentiaire, pour être placé dans des maisons d'éducation correctionnelle spécialement créées à cet effet.

« Les dispositions de la loi du 5 août 1850 sur la mise en liberté conditionnelle seront applicables. »

M. BRÉGEAULT donne des renseignements complémentaires sur les féconds effets des travaux du Comité. Tous les mois le commissaire de police chargé des fonctions de ministère public près le tribunal de simple police de la Seine envoie au Parquet 60 ou 80 procès-verbaux et celui-ci poursuit toutes les fois que ces procès-verbaux lui signalent une mineure.

D'autre part, la préfecture de Police fait maintenant faire des enquêtes sur le délit d'excitation de mineures à la débauche à l'encontre des logeurs : elle en saisit le Parquet qui, après avoir mis les affaires à l'instruction, poursuit, quand il y a lieu, la mineure pour vagabondage et le logeur pour excitation. Le résultat a été immédiat ; les logeurs savent maintenant qu'ils sont l'objet d'une surveillance sérieuse et se montrent extrêmement circonspects.

M. FERDINAND-DREYFUS ne croit pas qu'il y ait autant de différence que paraît le penser M. Guillot entre les deux rédactions. Il estime que le délit de la mineure est un délit d'une nature spéciale, mais est un délit ; il ne voit donc aucun inconvénient à voter la rédaction de M. Guillot. De même il ne saisit pas une grande différence entre le jugement à « *huis clos* » et le jugement « *en chambre du conseil* ». C'est presque une question de mots ou plutôt de local, du moment qu'il est établi que « le défenseur sera entendu ». Là encore il accepte la rédaction de M. Guillot.

Le seul point sur lequel il hésite concerne l'habitude. L'envoi en correction est une mesure bien grave ! Il ne peut admettre qu'un seul fait puisse l'autoriser.

M. BRUEYRE préférerait une rédaction à tendance nettement hospitalière. Il voudrait que l'enfant fût conduit, après une simple *enquête*, devant le tribunal statuant en chambre du conseil (comme un tribunal familial), qui ordonnerait la remise aux parents ou à l'Assistance publique. Dans le cas seulement où l'une de ces deux mesures ne serait pas possible, il renverrait à la chambre du conseil de la juridiction correctionnelle. C'est dans ce dernier cas seul qu'apparaîtrait la tendance répressive.

M. FLANDIN se rallie aux dernières conclusions de M. Dreyfus : un fait unique ne peut autoriser à déférer l'enfant à la juridiction correctionnelle, mais il reconnaît que l'habitude sera souvent difficile à établir ; cela se voit notamment en matière d'usure.

M. LAURENT-ATTHALIN ne croit pas que l'habitude soit si difficile à établir : il suffira du rapprochement des procès-verbaux. — Mais, en ce qui concerne la qualification, il s'étonne que le Comité ait l'air de reculer devant les mots, puisqu'il veut la chose. Pourquoi ne pas déclarer franchement, clairement que la prostitution est un délit ? Le Code a bien pris le soin de déclarer que le vagabondage en est un ; qu'on fasse de même pour ce délit, spécialement, qu'est la prostitution. Quand on aura nettement affirmé que « la prostitution habituelle est un délit », toutes les difficultés d'instruction, de procédure seront du même coup tranchées.

M. PASSEZ rappelle que, le 5 juillet 1893 (*Bulletin*, p. 973), le Comité a voté que le fait d'avoir erré *une seule fois* suffisait pour faire considérer le mineur de seize ans comme vagabond. *A fortiori* la petite prostituée devra-t-elle être condamnée après un seul écart, car il y a dans cet écart quelque chose de bien autrement irréparable que dans le vagabondage. Il y a les plus graves

dangers à attendre l'habitude. Il faut que le tribunal ait la faculté de préserver, même après une seule faute.

M. CRESSON propose de voter d'abord sur la proposition de M. Atthalin.

M. GUILLOT objecte que la prostitution n'est pas un délit, mais un état dangereux pour la société.

On vote sur la proposition suivante: « *La prostitution des mineurs des deux sexes est assimilée au vagabondage.* »

Malgré l'observation de M. FOURCADE que, le vagabondage exigeant l'habitude, ce vote préjugerait la question d'habitude, la rédaction est adoptée.

La nécessité d'habitude est ensuite rejetée par 11 voix contre 16. Mais, pour tenir compte de l'observation de M. Fourcade, on ajoute au texte « *même non habituelle* ».

Sur la question de l'âge, M. PETIT propose de limiter à seize ans l'âge de la protection.

M. GUILLOT fait observer que le Comité a déjà voté le principe du recul jusqu'à dix-huit ans de l'âge de la minorité pénale, il ne peut guère se déjuger.

M. F. VOISIN appuie cette considération, en invoquant, d'ailleurs, les votes émis par le Congrès de Paris et le Sénat.

Après vote favorable, le vœu suivant se trouve adopté: « *Le Comité, éclairé par les résultats des mesures pratiquées à Paris depuis plusieurs années, grâce à l'accord intervenu entre le Parquet, l'Instruction et la préfecture de Police, croit devoir maintenir et recommander à l'attention des Pouvoirs publics les vœux émis dans sa séance du 5 juillet 1893 et les résume ainsi qu'il suit:*

« *La prostitution, même non habituelle, des mineurs des deux sexes de dix-huit ans est assimilée au vagabondage.* »

A. R.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET

Genève. — Prostitution. — Tutelle.

Congrès de Genève. — Sur la proposition de M. le Président Félix VOISIN, M. Gaston Drucker est désigné pour représenter le Comité aux séances du Congrès international de la protection de l'enfance qui se tiendra à Genève, du 14 au 18 septembre (*supra*, p. 985).

Grèce. — M. GUILLOT donne lecture au Comité d'une lettre qu'il a reçue d'Athènes, dans laquelle M. Lucas Nakos, avocat à la Cour d'appel, lui demande des renseignements sur les travaux et le mode de fonctionnement du Comité de défense de Paris, afin d'en constituer un semblable à Athènes.

Prostitution des mineurs de seize ans. — M. GUILLOT rappelle le vœu voté à la dernière séance et expose qu'il reste à examiner si, à ce vœu, quelques dispositions spéciales ne doivent pas être jointes en ce qui concerne des modifications à apporter à la procédure du droit commun. Le bureau du Comité s'est réuni et a adopté à cet égard la rédaction suivante qu'il soumet à l'approbation du Comité:

Toutefois, et vu l'utilité d'appliquer au fait de la prostitution des mineurs une procédure spéciale,

Le Comité émet le vœu que les tribunaux statuent à huis clos, le défenseur entendu, et qu'ils ordonnent, suivant que les intérêts de l'enfant l'exigeront, ou qu'il soit remis à ses parents présentant des garanties suffisantes de moralité, ou qu'il soit confié à la garde de l'État représenté par l'Administration pénitentiaire pour être placé dans les maisons d'éducation correctionnelle spécialement créées à cet effet, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

M. MOREL D'ARLEUX pense qu'il ne serait pas inutile d'ajouter que l'enfant pourra être remis à une famille honorable; cette disposition, qui figure dans le texte voté par le Sénat, lui paraît éminemment utile.

M. GUILLOT répond qu'il y aurait le plus grand inconvénient à ce qu'un tribunal pût remettre immédiatement l'enfant à un particulier qui se présente pour s'en charger. Il est impossible qu'il soit éclairé d'une façon suffisante, au moment même où il rend sa décision, sur l'opportunité de la mesure qu'il prend: il peut être trompé sur l'honorabilité du comparant. Celui-ci, d'autre part, peut se faire des illusions et apporter un germe d'infection dans sa propre famille. Il est préférable de s'en tenir à la pratique actuelle. L'Administration pénitentiaire qui, seule, en droit, peut obtenir la remise des enfants envoyés en correction, les conserve un certain temps, puis elle cherche à les placer chez les particuliers ou dans les établissements privés, mais elle ne le fait pas sans procéder au préalable à une enquête minutieuse.

Le Comité s'associe à ces observations et le texte proposé est maintenu sur ce point.

Les conclusions du rapport de M. Dreyfus se terminent par une disposition qui, après une observation de M. Bregeault, est votée avec la rédaction suivante :

Les parents qui seront déclarés responsables de n'avoir pas surveillé leurs enfants seront tenus en tout ou en partie des frais de garde et d'éducation des mineurs.

M. GUILLOT, par une allocution qui est chaleureusement applaudie, clôture les débats en déclarant qu'il espère que la Chambre n'oubliera pas trop longtemps le projet dont elle est saisie. Mêlé à la pratique depuis de longues années, il peut dire combien il est désirable qu'une loi ne tarde pas à intervenir. Sans doute, avec la jurisprudence ou plutôt l'habitude adoptée au Tribunal de la Seine de faire bénéficier de la protection de la loi toutes les jeunes prostituées chez lesquelles on peut retrouver les éléments du délit de vagabondage, on a pu enrayer le mal. Mais c'est insuffisant : tous les jours, le juge d'instruction se voit dans la nécessité de relâcher des jeunes filles chez lesquelles le vagabondage n'est pas suffisamment caractérisé.

C'est un devoir pénible pour un homme de cœur, qui se voit ainsi obligé de renvoyer à la rue, alors qu'elles auraient peut-être encore pu être sauvées, de malheureuses enfants qui vont être ainsi définitivement perdues. M. Guillot espère donc que les membres du Comité s'emploieront, par leur intervention auprès des députés qu'ils connaissent, pour leur faire comprendre l'urgence du vote que l'on attend de la Chambre.

Organisation des tutelles. — M. VARIN rappelle les termes de son rapport, que nous avons résumé en mai et dont nous avons reproduit les conclusions (p. 763).

Sur la 1^{re} proposition, M. ALPY objecte que la liste scolaire n'est pas dressée partout et que, particulièrement dans les villes, où l'organisation des tutelles serait le plus désirable, le moyen d'investigation sur lequel on paraît compter fera défaut. Il propose, pour y suppléer, d'insérer sur les feuilles du recensement quinquennal une question spéciale aux tutelles.

Mais, réplique M. Marc RÉVILLE, le questionnaire de l'Administration est déjà bien compliqué et souvent rempli au hasard par des employés de mairies ou de préfectures.

Néanmoins le Comité vote à la 1^{re} proposition la disposition additionnelle suivante :

En outre, tous les cinq ans, à l'époque du recensement, une question sera posée sur le point de savoir si la tutelle des enfants est organisée.

Sur la 2^e proposition, M. PETIT fait remplacer le mot *vérification* par le mot *déclaration*.

M. TOMMY MARTIN, dans le but de parer à la négligence des membres du conseil de famille, fait voter la proposition additionnelle suivante :

Le maire s'informerait également si la personne décédée exerçait ou non une tutelle.

3^e proposition, proposée par M. Varin et ne faisant pas partie de celles que mentionne son rapport :

Chaque année, le juge de paix rendra compte au procureur de la République de l'organisation des tutelles dans son canton.

Sur la 4^e proposition (ancien n° 3 du rapport), M. VARIN, d'accord avec la Commission, demande que le juge de paix ne soit pas seul à nommer la Commission des tutelles. Il serait désirable qu'elle fût recrutée parmi certaines personnes à l'exclusion des autres habitants de la commune. Après une discussion sur les inconvénients de cette limitation des choix, la disposition suivante est ajoutée :

Elle sera présidée par le juge de paix et nommée moitié par le Préfet sur une liste dressée par le Conseil général pour chaque canton et comprenant douze noms pris, autant que possible, parmi les maires, délégués cantonaux et membres des commissions scolaires, et moitié par le tribunal civil, de préférence parmi les anciens magistrats, avocats ou anciens avocats, notaires ou anciens notaires, officiers ministériels ou anciens fonctionnaires de l'enregistrement ou de l'administration des finances.

Sur la 5^e proposition (n° 4 du rapport), MM. BREGEAULT, VOISIN et PETIT rappellent qu'elle n'est que l'application de la loi des 15-25 pluviôse an XIII, et croient plus simple de se reporter purement et simplement aux dispositions de cette loi.

Le Comité adopte la formule suivante :

Au cas où il serait complètement impossible de constituer le conseil de famille d'un enfant, la Commission lui tiendrait lieu de conseil de tutelle et désignerait un de ses membres pour exercer, le cas échéant, les fonctions de tuteur, dans les termes des lois des 15-25 pluviôse an XIII.

Sur la 6^e proposition (ancien n^o 5), M. TOMMY MARTIN expose, en sa qualité de suppléant de juge de paix, qu'il a souvent remarqué que les parents croient avoir reconnu un enfant par le seul fait qu'ils l'ont déclaré et que leur nom figure sur l'acte de naissance. La reconnaissance n'existe que si elle est spécialement formulée, et la mère, d'après la loi, doit donner une procuration à l'effet de reconnaître l'enfant auquel elle vient de donner le jour et qu'elle ne peut déclarer elle-même. Le mariage subséquent des père et mère, contrairement à ce que ceux-ci s'imaginent en général, n'entraîne pas la légitimation des enfants. Il y a donc lieu d'éclairer les parents sur ces questions qu'ils ignorent.

Le Comité décide, d'accord avec la Commission, qu'une notice, à la fois très claire et très concise, et dont la rédaction est confiée au bureau, sera remise sous enveloppe, au nom des parents ou du moins de la mère, à la personne qui se présentera pour faire la déclaration.

Le Comité désirant, en outre, que cette mesure soit appliquée aussitôt que possible décide que le texte adopté par le bureau sera communiqué au préfet de la Seine, au Conseil général et au procureur de la République.

La dernière proposition est adoptée sur simple lecture et sans discussion.

M. le Président annonce que la prochaine séance du Comité aura lieu en novembre prochain.

Charles LAMBERT.

II

La Société de patronage de Dijon (1).

La *Société de patronage pour les libérés* a été officiellement constituée à Dijon, le 5 février dernier, ses statuts ayant été, à cette date, approuvés par arrêté du préfet de la Côte-d'Or. Elle a commencé aussitôt à fonctionner : 200 adhérents lui apportaient leur concours moral et s'étaient engagés à verser une cotisation annuelle de 5 francs.

La compagnie du chemin de fer P.-L.-M. consent gracieusement à accorder des places à demi-tarif à nos protégés sur réqui-

(1) *Bulletin*, 1877, p. 90; 1889, p. 733; *supr.*, p. 267 et 564.

sitions délivrées par le préfet, à la demande du président de la Société, sauf règlement ultérieur entre nous et le département.

Enfin nous reçûmes l'assurance qu'une subvention d'une certaine importance serait mise à notre disposition sur des fonds dont dispose la Commission de surveillance des prisons, en cas d'insuffisance de nos ressources ordinaires (1).

Fonctionnement. — Notre Société et le but qu'elle poursuit étant encore trop peu connus, nous ne pouvions songer à tenter la fondation d'asiles ou de maisons d'assistance par le travail; aussi le modeste budget dont nous pouvons disposer est-il suffisant pour assurer le fonctionnement normal d'une œuvre qui, en dehors d'une intervention personnelle assez active, ne comporte le plus souvent d'autres dépenses que les secours à donner, au jour le jour, aux libérés patronnés.

Notre action s'exerce en faveur de deux catégories distinctes d'individus : ceux qui subissent leur peine à la maison de correction, et ceux que nous rencontrons à la maison d'arrêt, soit comme prévenus, soit comme bénéficiant d'un acquittement ou d'une ordonnance de non-lieu.

1^o C'est évidemment aux premiers que le patronage peut s'appliquer le plus utilement, soit parce qu'il nous est possible de juger par nous-mêmes, au cours de la détention, de la sincérité de leur repentir, soit parce que nous avons le temps nécessaire pour rechercher, d'après les indications qu'ils nous ont fournies et les renseignements par nous recueillis, quel est le meilleur moyen à employer pour leur venir utilement en aide. Malheureusement, le système de l'emprisonnement cellulaire n'étant pas appliqué à Dijon, nous ne pouvons espérer, comme d'autres, arriver à exercer sur l'esprit des détenus l'influence progressive et continue qui conduit parfois à des résultats décisifs. Si limité que soit notre rôle, il n'en est pas moins utile, ne serait-ce qu'en écartant des libérés les occasions de rechute.

Chaque semaine deux membres de la Société se rendent à la prison, où une pièce spéciale leur a été affectée, et reçoivent successivement les détenus qui ont manifesté le désir de les voir, ou que, après examen des indications détaillées d'un registre tenu

(1) Cette promesse vient d'être réalisée par l'allocation d'une somme de 1.000 francs.

par le directeur, ils croient devoir faire appeler. L'entretien qu'ils ont avec eux et qu'ils renouvellent chaque semaine jusqu'à la libération permet assez facilement de les juger et de faire accepter des conseils dont ils paraissent généralement reconnaissants. Nous cherchons avec eux la meilleure direction à donner à leur vie à venir : tantôt nous servons d'intermédiaires entre eux et leur famille, si celle-ci est en état d'aider à leur relèvement ; tantôt nous sollicitons pour eux du travail, en mettant à profit les détails qu'ils nous donnent sur leurs aptitudes et leur passé. S'il s'agit de jeunes gens de dix-huit à vingt ans, nous facilitons leur engagement dans l'armée en réunissant d'avance les pièces nécessaires.

Lorsqu'ils quittent la prison, nous leur donnons les vêtements qui leur sont nécessaires, parfois des outils de peu de valeur, et nous les adressons soit à Dijon même, soit le plus souvent aux environs, aux patrons qui ont promis de les employer. Quand il y a utilité à les renvoyer dans leur famille, nous nous procurons d'avance des billets de chemin de fer et autant que possible nous les accompagnons jusqu'à la gare. A ceux qui sont placés dans la ville, nous remettons, pour parer aux premiers besoins, quelques bons de logement et de nourriture. Grâce à une convention passée avec des logeurs et à l'existence de fourneaux économiques ouverts durant toute l'année, cette dépense n'excède pas 1 fr. 20 par jour.

Il y a lieu, toutefois, d'observer que ces divers secours ne sont accordés qu'aux libérés dont nous espérons le retour au bien. Pour ceux qui ne peuvent se recommander que de motifs d'humanité, le directeur de la prison dispose de quelques ressources à l'aide desquelles il leur remet, en dehors de notre intervention, les vêtements dont ils ont absolument besoin.

2° A la maison d'arrêt, un service spécial a été établi par nous pour assurer la défense des mineurs de seize ans. Grâce à l'obligation des magistrats du Parquet, le sociétaire chargé spécialement de ce service est avisé, aussitôt après leur écrou, et se met en rapport avec eux. Plus d'une fois il a pu obtenir l'abandon des poursuites dirigées contre eux, soit en se chargeant de leur rapatriement, soit en provoquant l'intervention de leurs parents, soit en les faisant confier à l'Assistance publique. S'ils doivent comparaître devant les tribunaux, ils sont dans tous les cas assistés d'un avocat, trois membres du barreau ayant généreusement assumé cette tâche à laquelle ils apportent le plus complet dévouement.

Il nous a paru que, dans certains cas, notre sollicitude devait s'étendre également aux inculpés qui bénéficient d'un acquittement ou d'une ordonnance de non-lieu. Sans poser de règle générale à cet égard, nous aidons à leur rapatriement ou nous cherchons à leur trouver du travail lorsque notre concours paraît justifié par des circonstances particulièrement intéressantes. De plus, par mesure générale, nous faisons remettre à ceux qui sortent sans ressources de la maison d'arrêt des bons à l'aide desquels ils obtiennent un asile pour une nuit et deux modestes repas. Ils évitent ainsi les dangers qui naîtraient pour eux d'un besoin immédiat et ne peuvent plus prétendre avoir été dans l'alternative de souffrir du froid et de la faim ou de commettre un délit.

Nous avons en toute circonstance rencontré le concours le plus bienveillant et le plus dévoué soit auprès du préfet, soit auprès du directeur de la circonscription pénitentiaire, soit auprès des magistrats.

Résultats. — Notre Société ne fonctionnant que depuis cinq mois, le nombre des prisonniers auxquels nous avons pu donner un concours utile n'est pas considérable. La prison départementale ne reçoit que les individus condamnés à Dijon, et ceux des condamnés des autres arrondissements de la Côte-d'Or dont la peine est supérieure à trois mois d'emprisonnement. Le chiffre normal des détenus est donc peu élevé (65 en moyenne), et il n'est guère que de moitié pendant la période que nous venons de traverser, alors que la saison se prêtant davantage à des travaux intermittents et rendant en tout cas plus redoutable la privation de la liberté, écarte de la prison une clientèle que l'hiver lui ramène trop régulièrement.

Aussi, jusqu'au mois de juillet, ne nous sommes-nous occupés efficacement que de 23 condamnés. Nous avons préparé et fait contracter 3 engagements dans l'armée ; 3 détenus ont été rapatriés par nos soins ; 4 autres ont été envoyés dans des départements voisins où une place leur était assurée ; 4 ont été placés dans un chantier de construction, hors de Dijon ; 4 autres l'ont été dans cette ville ; enfin, 5 ont, grâce à la remise de vêtements ou d'outils, trouvé eux-mêmes une occupation. Ce nombre serait beaucoup plus considérable, si on faisait entrer en ligne de compte tous ceux au profit desquels la Société a fait des démarches, soit pour les aider à retrouver leur famille ou à se réconcilier avec elle, soit pour leur procurer des renseignements utiles. Nous ne

refusons jamais, à ce dernier point de vue, notre concours, même aux individus chez lesquels nous ne trouverions pas des garanties suffisantes pour accepter de les patronner.

En ce qui concerne les mineurs écroués à la maison d'arrêt comme inculpés, notre intervention a produit des effets satisfaisants. Tous ceux qui ont comparu devant le tribunal correctionnel ont été défendus efficacement. Sur 10 jeunes gens âgés de moins de seize ans, 4 ont été acquittés pour non-culpabilité et 3 autres pour défaut de discernement; 2 ont encouru une peine légère, mais ne l'ont pas subie, grâce à l'application de la loi Bérenger; 1 a été envoyé dans une maison de correction. Des 9 premiers, 5 ont été remis à leurs parents, dont la Société avait préalablement contrôlé la moralité et provoqué l'intervention; et 4 ont pu être placés sous la tutelle de l'Assistance publique, comme enfants moralement abandonnés.

Sur 10 mineurs de seize à vingt et un ans poursuivis depuis notre fondation, 1 a été acquitté; 4 ont obtenu que l'exécution de la peine fût suspendue; 3 ont été condamnés. Deux de ceux-ci ont, en sortant de prison, été admis dans un chantier et le troisième s'est engagé dans l'armée. Des bénéficiaires du sursis, l'un a été renvoyé dans sa famille aux frais de la Société et aux autres il a été procuré aussitôt du travail.

Difficultés. — Nous éprouvons la plus grande difficulté pour le placement de nos protégés. Sauf dans un établissement métallurgique et dans quelques chantiers de construction, on paraît peu disposé à les accueillir. Les patrons n'employant qu'un nombre restreint d'ouvriers, se prétendent dans l'impossibilité absolue de les recevoir. Aussi envisageons-nous avec appréhension la période où les travaux en plein air seront interrompus. Peut-être notre Œuvre, étant alors plus connue, trouverons-nous un concours qui nous a fait défaut jusqu'ici.

Tel est le modeste bilan de notre situation à ce jour. Nous avons, croyons-nous, accompli, dans la mesure possible, l'œuvre que nous nous étions proposée, car il n'est pas un de ceux auxquels nous pouvions efficacement porter secours que nous n'ayons aidé. N'aurait-elle d'autre résultat, notre Société ne sera pas inutile, si, à défaut de conversion assurée, elle parvient tout au moins à remettre dans la voie régulière ceux qui n'ont pas la volonté arrêtée de persévérer dans le mal.

Ch. BERNARD.

III

Circulaire sur le patronage.

Il y a un an nous avons publié une circulaire adressée, au lendemain de la circulaire ministérielle du 1^{er} mai, par le procureur général de Paris à tous les Parquets de son ressort pour leur indiquer le prix qu'il attachait à leur intervention, pour leur rappeler que « par leur situation professionnelle et sociale les magistrats sont désignés pour être parmi les plus utiles et les plus éclairés des promoteurs du mouvement qui propage les Sociétés de patronage ».

Depuis cette époque, plusieurs procureurs généraux ont témoigné par leur propagande personnelle, par des entretiens répétés avec leurs substituts, par leur correspondance, l'intérêt qu'ils portaient au développement de « ces œuvres d'humanité et de préservation, agents très actifs de la diminution de la récidive et complément nécessaire de l'institution de la libération conditionnelle ». A Angers, à Amiens, à Toulouse, les procureurs généraux se sont mis à la tête du mouvement : ils ont multiplié les questions et les questionnaires aux procureurs de la République de leur ressort pour connaître l'état du patronage, les efforts tentés, les résultats obtenus, les projets conçus, les espérances formées.

A Bordeaux, le procureur général, à la veille du III^e Congrès national, a adressé une circulaire à tous ses substituts pour leur signaler l'importance de cette réunion et leur faire connaître que toutes facilités leur seraient accordées pour s'y rendre.

Aujourd'hui encore nous apprenons que le procureur général de Besançon vient de rédiger la circulaire suivante :

Besançon, le 19 juin 1896.

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Je vous ai transmis dans le courant du mois de mai de l'année 1895 une circulaire faisant connaître l'intérêt que M. le Garde des Sceaux attachait à la formation de Sociétés de patronage des prisonniers libérés et le rôle important que les magistrats lui paraissaient appelés à remplir dans la création et le fonctionnement de ces Sociétés.

Un an s'est écoulé.

Je vous prie de me faire connaître si une Société de patronage de libérés a été organisée dans votre arrondissement, et, dans le cas où

il n'en existerait pas encore, s'il vous paraît possible, en donnant tout votre concours à cette œuvre, en priant vos collègues du siège et du Parquet de s'associer à vos efforts d'arriver à une semblable création.

Une Société de patronage des libérés existe à Besançon depuis quelques années déjà; elle est sous la haute direction de M. le Président de chambre Béjanin; d'autres magistrats sont des membres très actifs de cette Société. Vous trouverez au chef-lieu de la Cour toutes les indications qui pourraient vous sembler utiles pour le bon fonctionnement de l'Œuvre de patronage des libérés.

Le Procureur général,
G. BONIN.

ÉTRANGER

I

L'assistance par le travail en Russie (1).

Les Russes ont, de tout temps, largement pratiqué l'obligation chrétienne de l'aumône. Les institutions charitables sont nombreuses sur tous les points de l'Empire et des sommes considérables sont distribuées chaque année aux indigents (2). Malheureusement, ces secours ne sont pas répartis avec tout le discernement désirable; dans une même ville, des œuvres presque similaires s'ignorent et font double emploi; il arrive trop souvent que, faute d'une organisation rationnelle, les distributions servent plutôt à encourager la mendicité professionnelle qu'à secourir des misères trop réelles, mais qui demeurent inconnues (3).

(1) Nous empruntons les éléments de cet article :

1° Au rapport sur l'Assistance par le travail en Russie rédigé par S. Exc. le baron de Buxhövdén, conseiller d'Etat actuel;

2° Au n° 9 de 1895 du *Message des prisons* et au n° 10 de 1895 du *Bulletin du Ministère de la justice*, recueils officiels publiés l'un et l'autre à Saint-Petersbourg, et dont notre savant collègue M. de la Grasserie a eu l'extrême obligeance de nous donner la traduction;

3° Aux renseignements qu'a bien voulu nous fournir, avec la plus gracieuse bienveillance, M. de Bogdanovitch, chef de l'Administration générale des prisons de Russie, auquel nous adressons ici nos remerciements empressés.

(2) La ville de Moscou, par exemple, possède à elle seule 242 institutions de bienfaisance représentant une valeur de 23 millions de roubles en capitaux et de 25 millions en immeubles. Mais le fonctionnement isolé de chaque Œuvre donne lieu aux plus grands abus. Ce n'est qu'en 1893 qu'on a créé à Moscou un bureau central de bienfaisance analogue à ceux qui fonctionnent à Paris, New-York, Buffalo, etc.

(3) Un ukase de Pierre le Grand, en date du 25 février 1718, signalait déjà les inconvénients de la charité faite sans discernement et ordonnait de renfermer dans les monastères les moines ou mendiants qu'on rencontrait dans les rues de Moscou isolément ou par groupes; il est interdit de leur donner l'aumône sous peine d'amende de 5 à 10 roubles. Mais ces idées pénètrent difficilement dans la population et dans le bas clergé. Donner semble la seule chose essentielle, peu importe à qui l'on donne ou comment l'on donne.

Dès le règne de Catherine II, nous voyons apparaître l'idée d'assister les gens valides et nécessiteux en leur procurant du travail. Un ukase de 1775 prévoit la création de *Maisons de travail* dans lesquelles la police devra renvoyer les mendiants valides, et où ceux-ci seront occupés de manière à gagner leur subsistance. A Moscou, on leur faisait briser des pierres, ailleurs, ils devaient fendre du bois. Les indigents recevaient, en échange de leur travail, la nourriture, les vêtements nécessaires et le coucher.

Malheureusement, cette loi ne reçut guère d'application pratique et demeura pendant un siècle entier à l'état de lettre morte. Ce n'est qu'en 1821 que l'adjutant général Balaschef, gouverneur général de la province de Riazan, soumit à l'Empereur Alexandre I^{er} un projet de règlement en vue de créer un établissement dans lequel on réunirait à la fois : 1° les enfants abandonnés; 2° les vieillards sans abri ni ressources; 3° les hommes et femmes valides sans moyens d'existence. Ce programme ayant semblé trop vaste, on s'en tint dans l'exécution au premier point, en le restreignant même aux jeunes filles, et on créa à Riazan une maison d'apprentissage de couture qui reçut le nom de : *Dom trudolubia*; littéralement : *Maison de l'amour du travail* (1). D'autres écoles de couture furent fondées ultérieurement sur le même modèle à Kaluga, Pensa, Kolomna et Tambow.

En 1881 seulement, nous voyons enfin apparaître une Maison de travail, dans le sens de l'ukase de 1775. Elle fut fondée par le Comité ecclésiastique de la paroisse de Saint-André, à Kronstadt, présidé par le prêtre Jean Sergief, celui-là même dont ont parlé tous les journaux d'Europe quand il fut mandé en 1895 près de l'Empereur Alexandre III, mourant à Livadia. Quatorze ans plus tôt, c'était le père de ce souverain, Alexandre II, qui venait de tomber, frappé par une bombe régicide, et les habitants de Kronstadt décidèrent de fonder une Maison de travail en souvenir du Tsar-martyr.

Un Comité présidé par M. le baron de Buxhövdén, procureur militaire-maritime, et qui, bien qu'appartenant à la religion luthérienne, fut chargé de recueillir des fonds. En deux ans, le Comité avait reçu 60.000 roubles et l'institution commença à fonctionner

(1) Il convient de remarquer ce titre si caractéristique qui prouve avec quel soin on a cherché à éviter en Russie toute dénomination blessante pour l'assisté et qui pût évoquer l'idée d'une charité imposée. On sait combien l'idée de charité chrétienne et d'universelle bienveillance a de profondes racines dans l'âme populaire russe.

dans une belle construction à deux étages. Sur le fronton, une statue du Christ étend ses bras au-dessus de la foule des malades et des miséreux qui l'implorant; au-dessous est gravé le verset évangélique : « Venez à moi, vous tous qui souffrez et êtes éprouvés, et je vous consolerais. »

Aux termes du règlement actuel, qui date de 1889, le Comité ecclésiastique qui a la direction de l'établissement se propose :

1° De mettre un terme à l'oisiveté et à la mendicité par l'organisation d'asiles avec travail et direction religieuse et morale ;

2° D'adoucir les souffrances des indigents en leur procurant assistance matérielle, pécuniaire et médicale, ainsi qu'une nourriture saine à prix réduit ;

3° D'instruire les enfants pauvres dans des écoles créées dans l'établissement ;

4° De répandre les idées religieuses dans le peuple par des lectures, conférences et distributions de livres et brochures (1).

Peu de temps après l'ouverture de l'établissement, le départ du baron de Buxhövdén, appelé à Saint-Pétersbourg par le service de l'Empereur, menaça la nouvelle création d'une crise sérieuse. C'est alors que commença à se répandre au loin la grande réputation du prêtre Jean, qui obtenait par ses prières la guérison des malades.

(1) Aux termes du compte rendu de l'année 1892, l'établissement comprenait :

1° Un atelier où on effile du chanvre. 27.099 hommes avaient été occupés dans l'année, soit une moyenne de 77 par jour. Le salaire a varié de 6 à 45 kopecks, la moyenne est de 12 kopecks 64 ;

2° Un atelier analogue occupant de 34 à 50 femmes ;

3° Un atelier de cordonnerie avec 15 apprentis ;

4° Une école avec 194 enfants des deux sexes ;

5° Une école ménagère où 15 filles sont dressées aux soins du ménage ;

6° Ecole de couture, 25 filles ;

7° Ecole de dessin, 12 élèves ;

8° Gymnastique pour 99 garçons de l'école ;

9° Bibliothèque, 161 enfants ont emporté à domicile 1.443 volumes ;

10° Conférences faites chaque dimanche par des personnes de bonne volonté, et qui réunissent jusqu'à 500 auditeurs ;

11° Ecole du dimanche avec une moyenne de 39 présents ; les élèves sont âgés de 9 à 57 ans ;

12° Salle de lecture, visitée dans l'année par 8.424 lecteurs ;

13° Asile d'enfants avec 50 orphelins internes, et 27 enfants pauvres venant pendant la journée ;

14° Logements à bon marché, pour 15 familles ;

15° Asile de nuit ; 40.894 personnes y ont couché dans l'année, soit 112 en moyenne par nuit ;

16° Asile de vieillards avec 16 pensionnaires des deux sexes ;

17° Cuisine populaire, qui a distribué 219.412 portions dont 57.726 gratuitement

18° Consultations médicales, 2.154 admissions ;

19° Librairie, ayant vendu dans l'année 4.668 volumes à bas prix.

On voit que tous les points du programme ont été largement exécutés.

Des aumônes abondantes affluaient dans l'escarcelle du thaumaturge qui fit très large la part de son établissement favori ; le *Dom trudolubia* reçut ainsi en huit ans plus de 400.000 roubles et un nouveau bâtiment à quatre étages fut adjoint à la construction primitive pour loger les œuvres nouvelles qui se créaient d'année en année (1).

L'exemple de Kronstadt et la prospérité de la fondation de 1881, piquèrent d'émulation la capitale voisine. En 1886, deux établissements analogues étaient ouverts à Saint-Pétersbourg : l'un fondé par le médecin militaire Dworischin, l'autre par le pasteur luthérien Albert Maling, secondé par M. le baron de Buxhövdén, devenu son paroissien (2).

En 1887, un autre *Dom trudolubia* a été ouvert à Pleskau, sur l'initiative du gouverneur, baron Alexandre de Uexküll-Güldenband. Cette fondation, d'importance matérielle bien moindre, est cependant intéressante parce qu'elle a montré les résultats qu'on peut obtenir dans les villes de province. Au bout d'un an de fonctionnement, le nombre des mendiants professionnels était tombé à Pleskau de 500 à 50, et ceux qui restaient étaient pour la plupart des estropiés ou infirmes incapables de travail. Les 450 autres avaient abandonné une ville où on ne pouvait plus mendier en paix, sans être exposé à se voir imposer par la police un travail facile, mais toujours ennuyeux !

Aussi le baron du Buxhövdén présentait-il en 1887 au comte Tolstoï, Ministre de l'Intérieur, un projet tendant à créer des établissements de ce genre dans d'autres villes de province. Le Ministre qui, dès son entrée en fonctions, avait manifesté le désir de travailler à l'extinction de la mendicité en Russie, s'empressa de prendre cette proposition en considération et chargea son auteur de visiter dix-neuf villes pour étudier les voies et moyens d'organisation (3). Dans plusieurs de ces villes, le missionnaire de l'Assistance par le travail fit des conférences, constitua des

(1) Aux termes du compte rendu précité pour 1892, les recettes du Comité se sont élevées à 126.707 roubles, les dépenses à 46.143 roubles. Le capital de fondation atteint en 1895 la somme de 316.000 roubles.

(2) Cette maison possède aujourd'hui un revenu de 9 à 10.000 roubles, provenant tant des cotisations que des revenus du capital. L'immeuble, comprenant trois étages et une vaste cour, peut assister 100 hommes sans travail. On les occupe principalement à fabriquer des cartonages.

(3) En 1887, M. le baron de Buxhövdén visita Nowgorod, Twer, Toula, Orel, Kursk, Charkof et Kiev. En 1888, Witebsk, Smolensk, Ekaterinoslaw, Cherson, Odessa, Woronesch, Tambow, Nijni-Nowgorod, Kasan, Simbirsk, Tamara et Saratow.

Comités, suscita des bonnes volontés et décida des concours pécuniaires. Grâce à l'aide efficace des autorités, un certain nombre d'établissements purent être ouverts et rendirent les plus grands services pendant la famine qui éprouva cruellement les populations de l'Empire en 1891 et 1892.

Le Comité central de secours institué sous la présidence du Tsarévitch, aujourd'hui l'Empereur Nicolas II, accorda des subventions importantes aux deux établissements de Saratow et Tambow, dont l'excellente organisation fut d'un immense secours dans ces temps difficiles.

En 1893, le nouveau Ministre de l'Intérieur se préoccupa d'étendre l'œuvre commencée. Il confia une nouvelle mission au même haut fonctionnaire, qui eut, cette fois, la satisfaction de fonder des *Dom trudolubia* à Twer, Jaroslaw, Riasan, Archangel, Wilna, Varsovie, Grodno, Nijni-Nowgorod, Moscou, Cherson, Kowno, Wiatka, Poltawa, Zaricin, etc. Il existe aujourd'hui dans 25 villes de Russie 44 *Maisons d'amour du travail*, dont 5 à Saint-Petersbourg et 2 à Varsovie et à Kiew.

Le pasteur Katterfeld et le maire von Engelmann ont établi, il y a trois ans, à Mittau (Courlande), la première *Colonie agricole pour ouvriers sans travail*.

N'oublions pas de mentionner l'inappréciable concours pécuniaire que le prêtre Jean continue à donner aux Maisons de travail. En deux ans, il leur a fait parvenir 46.000 roubles et continue régulièrement ses envois.

L'organisation de ces maisons présente de grandes différences, suivant les ressources, les habitudes locales, les procédés de construction employés pour chacune d'elles. Après celle de Kronstadt, dont nous avons parlé plus haut, les plus importantes sont celles de Smolensk et Saratow.

Celle de Smolensk a commencé à fonctionner en 1888. On a dû augmenter les bâtiments en 1892. L'an dernier, le nombre des personnes occupées a été, en moyenne, de 40 par jour, employées à la vannerie, au cardage de la soie et de la laine, au tricotage des bas, à la confection de sacs, etc. Le travail était payé, suivant son mérite, de 5 à 10 kopecks par jour, outre la nourriture et le logement.

La maison de Saratow date de 1889. Elle a été fondée avec un capital de 1.490 roubles, provenant de souscriptions, et comptait douze ateliers dès la fin de 1892 : menuisiers, tourneurs, matelasiers, tailleurs, vanniers, boîtiers, cartonniers, etc. Les ouvriers sont, en général, payés à la journée et gagnent de 10 à 20 kopecks.

35.211 personnes des deux sexes ont été employées en 1894. Un quartier spécial, fondé après la famine de 1891, contient de 27 à 30 enfants qui y sont complètement élevés.

Sur les ordres précis donnés par l'Administration supérieure et les préfets, la police utilise cette organisation pour diminuer partout le nombre des mendiants. Tous les indigents ont été recensés avec toute l'exactitude possible. Les valides ont été avertis d'avoir à se rendre à la maison de travail, sous peine d'être arrêtés, s'ils se livraient encore à la mendicité. Par une circulaire du 19 décembre 1894, le Ministre de la Justice, comte Mourawieff, invite le personnel judiciaire à s'intéresser à ces établissements « qui sont un des plus sûrs moyens pour éviter la récidive ».

Ces mesures ont amené des résultats particulièrement appréciables à Saint-Petersbourg, grâce au zèle du préfet, M. le général Kleigels, et du Comité spécial de la prévention de la mendicité, présidé par le célèbre philanthrope M. Roukavichnikof, conseiller d'État, frère du fondateur de l'asile correctionnel de Moscou (1).

Ces résultats favorables sont confirmés par un rapport publié en 1894 par le Ministre de l'Intérieur, après avoir consulté les gouverneurs des provinces intéressées. Celui de la province de Nijni-Nowgorod s'exprime ainsi : « Depuis la fondation de la maison de l'amour du travail à Nijni-Nowgorod, où il y avait plus de mendiants que partout ailleurs, la mendicité a presque complètement disparu de cette ville. » Les gouverneurs de Varsovie et Smolensk constatent le même succès dans leurs résidences respectives.

Le développement de l'assistance par le travail est donc en bonne voie en Russie, et, quand on constate les progrès accomplis depuis dix ans, on ne trouve pas téméraires les prétentions de M. le baron de Buxhövdén, demandant cent *Maisons de l'amour du travail* pour tout l'Empire, sans compter un réseau de colonies agricoles destinées à mettre en valeur les terrains incultes, si nombreux dans cet immense territoire. La prospérité ultérieure de cette œuvre ne peut être que puissamment encouragée par la marque de haute faveur que vient de lui accorder S. M. Nicolas II, dès le début de son règne.

(1) *Bulletin*, 1895, p. 1387 s. Ce Comité spécial pour la répression de la mendicité a été constitué, de même que le Bureau central dont nous avons parlé plus haut, en 1893. Peu de temps après, en novembre 1895, M. le comte de Suzor était chargé par S. M. l'Impératrice d'étudier les œuvres d'assistance par le travail dans les diverses capitales du monde. Il visita notamment à Paris l'Office central des institutions charitables, créé par M. Lefébure, ainsi que la belle œuvre de l'Hospitalité du travail, 52 avenue de Versailles. Son rapport témoigne du vif intérêt que lui ont inspiré ces Œuvres et des nombreux renseignements qu'il y a puisés.

Par un ukase en date du 1^{er} septembre 1895, l'Empereur a institué un Comité central des Œuvres de l'assistance par le travail, (1) en le plaçant sous la gracieuse protection de la jeune Impératrice Maria Feodorowna. Le Comité doit se proposer pour mission d'assurer la prospérité des établissements existants et de susciter par son concours de nouvelles créations.

L'Œuvre du patronage des maisons de secours comprend un nombre illimité de membres divisés en quatre catégories :

1^o Membres actifs, nommés pour trois ans par S. M. l'Impératrice, et formant le Comité qui dirige le patronage ;

2^o Membres honoraires, comprenant des membres de la famille impériale ou de hautes personnalités étrangères ;

3^o Membres bienfaiteurs, ayant versé une somme de 1.000 roubles ou s'engageant à une contribution annuelle de 100 roubles ;

4^o Membres d'émulation, ayant versé en une fois 100 roubles ou promettant 10 roubles chaque année.

Les membres appartenant à la quatrième catégorie peuvent être chargés par le Comité de fournir des renseignements sur le fonctionnement des maisons et d'indiquer les secours dont elles peuvent avoir besoin.

Tous les membres du patronage peuvent être proposés pour des distinctions honorifiques.

La gestion des intérêts de la Société appartient essentiellement au Comité présidé par l'Impératrice et composé de douze membres actifs désignés par S. M. Le Comité se réunit chaque mois, et tient, en outre, une séance solennelle annuelle, à laquelle sont invités deux membres du patronage, et où est lu un rapport sur les résultats obtenus pendant le dernier exercice.

Les ressources actuelles du Comité consistent en un capital de 500.000 roubles, qui lui est constitué sur les fonds du Ministère de l'Intérieur, et qui s'augmente du produit des versements faits par les membres honoraires, bienfaiteurs ou d'émulation.

Nul doute qu'un tel patronage ne contribue puissamment au développement de l'assistance par le travail en Russie. On voit que sous ce rapport, comme sous celui de la répression de l'alcoo-

(1) Les motifs de cet acte impérial méritent d'être relatés :

« Parmi les objets qui appellent notre sollicitude, notre attention s'est particulièrement fixée sur le triste sort de ceux qui souffrent d'une extrême misère et cherchent en vain à se procurer un salaire ou un asile. Voulant adoucir la situation de ceux qui ne peuvent trouver un travail honorable, condition d'une vie heureuse et fondée sur les principes chrétiens, nous avons établi un patronage spécial des maisons d'amour du travail ayant pour but de les soutenir et de leur venir en aide ainsi que de contribuer à leur propagation dans tout l'Empire. »

lisme, nos amis du nord-est nous devançant en entrant largement dans la voie des créations pratiques, quand nous en sommes encore aux discussions théoriques.

Je ne voudrais pas terminer cet article sans dire quelques mots d'une fondation récente d'un caractère spécial, mais qui ne rentre pas moins dans le cadre de l'assistance par le travail. Je veux parler de la *Maison de travail pour femmes instruites* fondée récemment à Saint-Petersbourg, dans la rue Znamenskaïa (1).

On sait que la Russie est un des pays qui souffrent le plus de l'abus de l'instruction supérieure. On compte chez nous par centaines les institutrices qui meurent de faim, faute de place ; en Russie, c'est par milliers qu'on rencontre ces malheureuses, pourvues souvent de diplômes les plus ronflants. La maison dont nous parlons s'est proposé pour but de venir au secours de cette forme particulièrement pénible de la misère. Les pensionnaires y trouveront le logement, la nourriture et une occupation d'attente, en rapport avec leur éducation antérieure. L'établissement comprend trois sections. Dans l'une, les jeunes filles apprennent à écrire avec des machines Remington. Dans une autre, on travaille à l'aiguille à des costumes de poupées fort appréciés et d'un écoulement facile. Enfin une troisième section comprend les bureaux fort bien organisés et dans lesquels on rencontre tous les renseignements désirables sur les places qui peuvent devenir vacantes et pour lesquelles on demande des femmes instruites. On voit que l'organisation est complète et peut être citée comme modèle.

Louis RIVIÈRE.

II

Congrès des Œuvres d'assistance à Berlin.

Du 4 au 7 mai dernier se sont successivement réunis à Berlin cinq Congrès d'Associations spéciales dont l'objet intéresse, à des titres divers, les lecteurs de cette *Revue*. Sans attendre la publication des procès-verbaux rédigés par les soins des bureaux de chacune de ces réunions, nous empruntons les éléments d'un compte rendu sommaire à la revue *die Arbeiter-*

(1) Le *Soleil* du 13 mai 1896 a déjà parlé de cette utile création.

kolonie, que dirige avec tant de compétence M. le pasteur Mörchen, de Gadderbaum près Bielefeld.

I. — UNION DES SAUVETAGES DE L'ENFANCE

Le 4 mai, l'Union des sauvetages de l'enfance, fondée sur l'initiative du Comité de la Mission intérieure, tenait sa seconde Assemblée générale. M. le pasteur Kirstein a fait un rapport sur le mode de fonctionnement de l'éducation de l'enfance abandonnée ou coupable en Allemagne. Il résulte de ce travail que les établissements de toute nature disposent présentement d'environ 12.000 places, dont 2.000 environ sont inoccupées.

Le sujet proposé aux discussions de l'Assemblée générale était : *La puissance paternelle et le devoir d'éducation en Allemagne, d'après le droit en vigueur et d'après le projet de Code civil pour l'Empire*. Les deux rapporteurs, M. le pasteur Roth et M. le Dr Keil, procureur d'État à Breslau, n'ont pas ménagé leurs critiques à l'organisation actuelle. D'après eux, si les créations de maisons d'éducation et de réforme n'ont pas amené une diminution plus sensible de la criminalité, cela tient uniquement aux lacunes de la législation. Il faudrait que les enfants moralement abandonnés pussent être plus facilement enlevés à l'autorité de parents indignes; mais il faudrait aussi qu'on étendît concurremment les pouvoirs conférés aux tuteurs volontaires qui consentent à se substituer à ces parents. C'est dans ce sens que doit agir la législation nouvelle, pour assurer à l'enfant un protecteur jusqu'à sa majorité.

II. — ASSOCIATION DES RETRAITES OUVRIÈRES

C'est également la Mission intérieure qui a pris l'initiative de cette seconde Association, dans le but d'assurer une retraite à tout ouvrier qui fait des versements réguliers à partir d'un âge déterminé. Les ouvriers qui ont dépassé cet âge (trente-six ans) pourront faire des versements à une seconde caisse, dite *Fonds de secours*, qui, à défaut de pension régulière, leur assure une aide efficace en cas de vieillesse, maladie, etc., par la remise de secours qui ne peuvent excéder 50 Marks (62 fr. 50). Des souscriptions et des quêtes faites sur divers points de l'Allemagne ont permis de constituer immédiatement une somme de 44.000 Marks et de commencer l'allocation de secours temporaires sans attendre la formation normale du capital par l'accumulation des versements annuels.

La Caisse des retraites compte maintenant 400 adhérents, tous ouvriers de métier, appartenant à toutes les contrées de l'Allemagne. Le Comité central a son siège à Berlin et est présidé par M. le pasteur de la Cour Schniewind.

III. — ASSOCIATION DES AUBERGES HOSPITALIÈRES

Ces deux premières réunions avaient surtout en vue les mesures de prévoyance qui s'efforcent d'enrayer le développement de la misère ou du crime. Nous nous sommes bornés à indiquer rapidement leur objet. Nous allons analyser avec un peu plus de détail les trois autres Congrès tenus par des Associations dont nous avons souvent parlé dans cette *Revue* et qui se proposent de venir en aide aux ouvriers sans travail, qu'il y ait ou non faute de leur part.

On sait que, depuis quarante-deux ans, l'Union des auberges hospitalières s'efforce de procurer un abri décent et une nourriture saine à bon marché au compagnon ou à l'ouvrier qui voyage, en quête de travail. « Tant que l'ouvrier, dit le rapport, devra aller demander sa nourriture à un débitant d'eau-de-vie, tant qu'il ne trouvera pas sur chaque route nationale un *foyer* décent à un prix abordable, nous ne considérerons pas notre œuvre comme terminée. »

Les quinze Unions provinciales étaient représentées à ce dixième Congrès par une soixantaine de délégués. Après un sermon de M. le pasteur von Bodelschwing sur un texte de Saint-Paul : Dieu soit loué qui nous assure la victoire en Jésus-Christ (II Cor., II, 14-17), la réunion a entendu un rapport de M. le pasteur Strecker sur la question : *Comment pouvons-nous gagner la confiance de nos hôtes et leur être moralement utiles?* Après avoir recommandé la pratique de la charité chrétienne, la bienveillance et la patience envers les malheureux et les souffrants, l'orateur a étudié successivement les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les auberges hospitalières pour exercer une action uniforme, les règlements intérieurs susceptibles d'être adoptés uniformément par les directeurs, les renseignements sur le travail que ceux-ci devraient procurer à tous leurs visiteurs.

IV. — UNION DES STATIONS DE SECOURS EN NATURE

Mais il peut se faire que ces indications ne suffisent pas pour assurer du travail, alors que l'ouvrier a épuisé ses dernières

ressources. Que va-t-il devenir s'il ne peut plus payer à l'auberge hospitalière le prix de sa chambre et de sa nourriture?

Alors il trouvera un travail d'attente et une rémunération modique, mais suffisante pour lui assurer l'indispensable, en s'adressant à l'un des ateliers ouverts sur tous les points de l'Allemagne par l'Union des Stations de secours en nature.

Nous avons trop récemment parlé, dans ce recueil, de cette utile institution (1) pour donner de nouveaux détails sur le fonctionnement des stations. Les lecteurs qui ont eu la patience de nous lire savent par quelle crise redoutable vient de passer l'Union et combien son existence même est actuellement précaire, par suite du rejet de la loi qui eût pu assurer définitivement son existence. Les préoccupations dont nous nous sommes efforcés de faire comprendre la gravité étaient encore présentes à tous les esprits et ont trouvé leur expression dans le texte même des questions soumises au Congrès; le nombre des délégués réunis sous la présidence de M. le conseiller intime Studt prouvait quelle importance tous les adhérents de l'Œuvre attachent à ces discussions.

En premier lieu, s'est-on demandé, où en sommes-nous de la disparition de nos stations? On a pu heureusement constater que l'œuvre de ruine avait marché moins vite qu'on avait pu le craindre au premier moment, après le rejet de la loi. Sur les 1.957 stations qui existaient en 1890, 1.287 sont encore en activité. C'est, du moins, ce qui résulte de l'enquête faite par le dévoué et infatigable vice-président de l'Union, M. le conseiller intime von Massow. La diminution la plus sensible a naturellement porté sur la Prusse qui, de 951 stations, tombe à 612, et, dans la Prusse, sur la province de Brandebourg (42 stations au lieu de 140). Le Grand-Duché de Bade n'a plus que 157 stations au lieu de 335, tandis que la Bavière a augmenté de 100 stations, et en compte 340 au lieu de 239. Mais il est certain que l'existence de l'immense majorité des 1.200 stations encore existantes dépend des subventions douanières allouées en vertu de la loi Huene. Par conséquent, les adversaires du mode de fonctionnement antérieur des stations devraient s'unir aux partisans de l'institution pour réclamer une loi fondamentale assurant une organisation rationnelle des stations, tout en leur accordant les secours indispensables pour continuer leur œuvre.

Comment donc doit-on procéder à la réforme du système actuel?

(1) *Bulletin*, 1895, p. 846 et 1230; *supr.*, p. 82.

Le second rapporteur, mettant en pratique les conclusions des longues discussions antérieures, propose une organisation à trois degrés. 1° *Stations principales*, ayant le caractère de petites colonies ouvrières, et qui sont, en quelque sorte, le fondement du système. On y trouverait à la fois un ou plusieurs ateliers de travail bien organisés, des renseignements sérieux sur le placement, un bureau de contrôle pour les papiers constatant l'identité, des cabinets de douches et des étuves à désinfection. Ces stations principales, placées avec intelligence aux principaux croisements des grandes routes, seraient au nombre de 100 pour la Prusse, de 150 pour l'Allemagne entière. 2° *Stations de nuit*, où le voyageur sans ressources peut trouver un asile et accomplir un travail facile pour le payer; dirigées par un simple surveillant, les stations de cette seconde catégorie sont loin de posséder l'organisation complète des premières. 3° *Abris locaux*, placés entre les stations de nuit trop éloignées, mais sans atelier de travail ni lits, de manière à permettre un simple arrêt pour partager une route un peu fatigante.

Comme on le voit, cette organisation s'efforce de donner satisfaction au vœu exprimé par la Chambre des députés de Prusse en adoptant la proposition von Zedlitz. Le système proposé repose sur l'action combinée des stations de secours et des bureaux de placement qui se feraient leurs auxiliaires, tout en continuant à s'occuper, bien entendu, des ouvriers sédentaires. Les renseignements fournis par les divers bureaux locaux seraient contrôlés dans un office provincial qui tiendrait tous les bureaux et stations de secours régulièrement au courant des besoins de main-d'œuvre signalés sur tous les points de la circonscription.

Ce projet, qui est la généralisation de celui qu'a élaboré, il y a quelques mois, M. Osterrath, landrath de Wiedenbrück et président de l'Union des stations de Westphalie, étend fort heureusement l'action antérieure des stations de secours. A l'assistance du voyageur sans ressources, il ajoute une organisation sérieuse d'un travail d'attente et des renseignements précieux et complets sur le placement. C'est véritablement et dans son sens le plus large l'organisation systématique dans tout l'Empire de l'Assistance par le travail, comme nous l'entendons en France dans nos discussions, encore limitées malheureusement au côté théorique de la question.

Le Congrès a émis un vœu réclamant la préparation d'un projet de loi établi sur ces bases nouvelles et qui serait proposé le plus tôt possible par le Ministre de l'Intérieur à la Chambre des députés

de Prusse. Sur la proposition de son honorable président, la réunion a aussi décidé qu'une circulaire serait adressée à toutes les Unions provinciales pour leur demander de discuter dans leur prochaine Assemblée générale l'organisation combinée des stations de travail et des bureaux de renseignements, et de transmettre leurs conclusions au Bureau central de l'Union avant le mois d'avril 1897.

V. — BUREAU CENTRAL DES COLONIES OUVRIÈRES

Avec les colonies ouvrières, qui tiennent leur XII^e Congrès le 7 mai, nous atteignons encore une couche inférieure d'assistés; on s'occupe ici des malheureux dont l'état matériel et moral est tel qu'il n'y a pas à espérer pour eux un placement immédiat, en sorte que le séjour prolongé dans un asile apparaît comme la condition préliminaire indispensable à leur reclassement.

Le nombre des colonies existant en Allemagne a été porté cette année à 28 par l'ouverture de celle de Urft, dans l'Eifel, cercle de Schleiden.

Trois questions ont occupé la réunion annuelle.

Le respecté fondateur de l'institution, M. le pasteur von Bodelschwingh, a tenu à répondre lui-même aux reproches adressés depuis quelque temps aux colonies, en prenant l'initiative de propositions de réformes. En adoptant pour devise : *Ora et labora*, prie et travaille, les colonies ont constitué un véritable progrès sur les asiles antérieurs où on entassait sans occupation, sans idée de relèvement, tous les déchets sociaux incapables de suffire à leur existence. Elles ont pourtant l'inconvénient de n'avoir pas encore suffisamment cherché à créer des catégories parmi leurs pensionnaires. Le rapporteur divise en quatre groupes bien distincts ses clients de Wilhelmsdorf : 1^o ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires, qui forment une élite relative, et maintiennent jusqu'à un certain point le bon renom de la colonie ; 2^o les mineurs dont, malgré une ou plusieurs fautes, on peut encore espérer le relèvement ; 3^o les gens sans volonté, dont on ne peut compter tirer parti qu'après un séjour prolongé et l'apprentissage d'un métier ; 4^o les ivrognes et vagabonds professionnels et incorrigibles qui sont la peste des colonies et la perte de leurs camarades. M. de Bodelschwingh voudrait voir créer, dans chaque colonie, des quartiers différents en conformité de ces distinctions. Les mineurs devraient être répartis en *familles* dont l'effectif ne dépasserait jamais vingt membres, placées sous la direction d'un

éducateur choisi avec soin et qui leur enseignerait à tous l'agriculture. Les individus appartenant aux 1^{re} et 3^e catégories apprendraient un métier et ne pourraient sortir de la colonie avant d'être en état de gagner leur vie et de résister aux tentations d'ivrognerie et de débauche qu'ils sont susceptibles de rencontrer au dehors (1). Ceux qui s'obstineront à sortir trop tôt, ne seront plus admis, à moins d'accepter à titre de punition, un régime spécial et plus rigoureux qui prouvera leur désir sérieux d'amendement. Quant aux incorrigibles de la dernière catégorie, ils doivent être rigoureusement exclus des colonies, dont ils constituent un vrai fléau, et réservés aux établissements de correction ou, mieux encore, aux colonies administratives dont on réclame la création.

M. de Bodelschwingh estime que la dépense actuelle totale ne serait pas sensiblement augmentée par cette organisation nouvelle, car les frais qu'elle entraînerait seraient en grande partie compensés par des économies provenant du nombre moindre des pensionnaires. Il ne voit pas de nécessité à mettre nécessairement un pasteur à la tête des colonies comme on vient de le faire à Kæstorf (Hanovre), à la suite d'une délibération de l'Union provinciale. Il y avait là une raison particulière, par suite de la décision prise récemment d'ajouter à la colonie l'asile pour ivrognes que veut créer l'Association évangélique du Hanovre, à l'imitation de ce qui existe déjà à Wilhelmsdorf et à Rickling (Holstein).

M. le pasteur Isermeyer a traité la question des *Colonies ouvrières pour les femmes*, dont l'extension serait encore plus nécessaire, peut-être, que celle des colonies d'hommes. Quoi de plus terrible, en effet, que le sort d'une femme qui se trouve dans la rue, sans ressources et sans emploi? A quels dangers n'est-elle pas exposée? Le premier asile de ce genre a été créé en Westphalie, à Lipp-springe. D'autres furent établis ensuite à Groos-Salze (Saxe), Himmelsthür, près Hildesheim, Bersdorf, près Leipzig, Tobiasmühle, près Dresde, Steglitz, près Berlin. Le 11 mai dernier, un nouvel asile de femmes était encore ouvert à Kæstritz (Thuringe), sous la direction de deux diaconesses de Guben. L'établissement est disposé pour dix pensionnaires, mais il pourra être agrandi par la suite.

(1) On a créé récemment en Angleterre vingt colonies de ce genre. Aucune ne doit recevoir plus de trente pensionnaires. Ce petit nombre est la condition essentielle de l'*individualisation* du traitement moral.

Enfin, M. le pasteur Biernatzki de Neumünster (Sleswig-Holstein) a entretenu le Congrès d'une expérience d'*assistance par le travail pour les ouvriers domiciliés* qui vient d'être tentée dans son pays. On a organisé dans l'île d'Amrum un chantier de défrichement de bruyères stériles, auquel ont été admis, moyennant un salaire réduit, mais encore apprécié, les travailleurs occupés des environs. L'essai donna d'assez bons résultats pour attirer l'attention de l'Association évangélique ouvrière du Sleswig-Holstein, qui se préoccupait au même moment d'organiser dans le pays des ateliers de travail avec bureaux de placement gratuit. Cette Association proposa au Landtag provincial de se charger, moyennant une subvention à fixer, d'installer plusieurs ateliers de défrichement de tourbières ou landes dans lesquels on pourrait accueillir tous les travailleurs sans travail domiciliés dans la province. Après avoir fait étudier cette proposition par une commission, le Landtag vient d'y donner son assentiment. Deux chantiers vont donc être prochainement ouverts à Bredstedt et à Karlum, sur les côtes de la mer du Nord, en vue d'effectuer des travaux de défrichement et de plantation de conifères. Deux baraques en bois démontables fourniront un abri aux ouvriers. Si, comme le suppose le rapporteur, la plus-value des terrains compense largement les dépenses, le nombre et l'importance des chantiers seront développés par la suite, au grand avantage des municipalités, qui verront ainsi restreindre leurs dépenses d'assistance et pourront réserver leurs ressources pour les pères de famille auxquels le déplacement n'est pas possible.

Il y a là une expérience intéressante pour l'Allemagne entière, car on rencontre sur bien des points du territoire de l'Empire des contrées incultes, landes, bruyères, marais, que la main-d'œuvre des sans-travail pourrait mettre en valeur et rendre productives pour l'avenir.

LOUIS RIVIÈRE.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Conseil supérieur des prisons. — 2° Les peines non déshonorantes. — 3° Notices sur la relégation. — 4° Colonies pénitentiaires en Algérie. — 5° Le projet de Code pénal suisse. — 6° Statistique pénitentiaire en Prusse. — 7° Un précurseur de Beccaria. — 8° La prison de Bréda. — 9° Bibliographie : A. Un nouveau livre d'Alimena. — B. La complicité. — C. Traité de droit pénal. — D. Sentences indéterminées. — E. Enfance malheureuse. — 10° Informations diverses : *Récompenses aux fonctionnaires.* — *Les condamnés dans l'armée.* — *Statistiques civiles.* — *Revision du Code pénal.* — *Budget.* — *Traitement des directeurs.* — *Impôt sur la rente.* — *Le droit pénal pour tous.* — *MM. Schmidt et Ferdinand-Dreyfus.* — *Congrès de Genève.* — *Criminalité italienne en France.* — *Proclamation du Tsar.* — *Récidive en Argentine.* — *Récidive dans l'Inde primitive.* — *Revue étrangères.*

I

Conseil supérieur des prisons.

Le 7 juillet dernier le Conseil supérieur des prisons a tenu séance sous la présidence de M. le sénateur Th. Roussel.

Le Conseil a déclaré comme établissements cellulaires :

- 1° La maison d'arrêt et de justice de Lyon ;
- 2° La maison d'arrêt et de correction de Rambouillet.

Pour Lyon, il s'agit d'une transformation ou plutôt d'un aménagement (*Bulletin*, 1895, p. 1178).

Le nouvel établissement contient 219 cellules, dont 212 de détention et 7 d'infirmerie, toutes destinées aux hommes.

La dépense totale est de 479.309 francs. La cellule de détention revient à 2.260 fr. 89 ; la cellule de toutes catégories ne dépasse pas 2.181 fr. 62. Ce travail a donc été accompli dans des conditions qui font le plus grand honneur à l'architecte local, auquel M. l'inspecteur général Normand, rapporteur, a rendu hommage.

A Rambouillet, il s'agit d'une reconstruction. La nouvelle prison contient 43 cellules, dont 38 de détention et 5 de punition, plus deux salles de désencombrement. La dépense totale, terrain compris, est de 191.444 francs : le prix de la cellule de détention est de 5.038 francs, le prix de la cellule de toutes catégories 4.452 francs, le prix de la place utilisable 3.907 francs.

Ces deux prisons contiennent déjà leurs pensionnaires.

Le Conseil a ensuite alloué des subventions aux départements